



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 221.2017 - édition du 26/12/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

ARRETE RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE (CSS) DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DE DECHETS ULTIMES EN POST-EXPLOITATION SITUE AU LIEU-DIT « VALLON DE LA GLACIERE » A VILLENEUVE-LOUBET

N° 15586

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre I, titre II en particulier ses articles L125-2-1, R125-6, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories en post-exploitation, situé au lieu-dit « La Glacière » dans la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant création d'une commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories situé au lieu-dit « La Glacière » dans la commune de Villeneuve-Loubet, modifié par les arrêtés des 10 juin 2014, 19 juin 2014, 21 mai 2015 et 3 novembre 2016 ;
- VU les consultations des collectivités territoriales, de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement le 7 août 2017 ;
- VU les propositions des collectivités territoriales, de l'exploitant et des associations de riverains et de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 7 août 2012 est arrivé à expiration et qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi du site du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories situé au lieu-dit « La Glacière » dans la commune de Villeneuve-Loubet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission de suivi du site du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories en post-exploitation, situé au lieu-dit « La Glacière » dans la commune de Villeneuve-Loubet, est composée comme suit :

1) COLLEGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT »

- le sous-préfet de Grasse
 - la chef de l'unité départementale de la DREAL PACA - inspection des Installations classées
 - le directeur de l'agence régionale de santé
 - le directeur départemental des territoires et de la mer
 - la directrice départementale de la protection des populations
 - le directeur de l'aviation civile
- ou leur représentant

2) COLLEGE « ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES »

- CONSEIL DEPARTEMENTAL :

- Titulaire : Mme Marie-Rose BENASSAYAG, vice-présidente du conseil départemental
- Suppléant : M. Michel ROSSI, conseiller départemental

- METROPOLE NICE COTE D'AZUR :

- Titulaire : M. Patrick GUEVEL, conseiller métropolitain
- Suppléant : M. Angelin BUERCH, conseiller métropolitain

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS :

- Titulaires :
 - M. Lionel LUCA, maire de Villeneuve-Loubet
 - Mme Guilaine DEBRAS, maire de Blot
 - M. Eric MELE, maire de Gourdon
 - M. Laurent COLLIN, adjoint au maire de Villeneuve-Loubet
- Suppléants :
 - M. Albert CALAMUSO, adjoint au maire de Villeneuve-Loubet
 - Mme Martine BONNEAU, adjointe au maire de Valbonne
 - Mme Claudine MAURY, adjointe au maire de Blot
 - Mme Marie BENASSAYAG, adjointe au maire de Villeneuve-Loubet

3) COLLEGE « EXPLOITANT »

- Titulaires :
 - M. Jérôme KESTER
 - M. Jean-Charles BERARD
 - M. Fabien LENCIONI
 - Mme Emilie LAVAL
 - M. Gautier FREGONA

- Suppléants :
 - M. Thierry MONTEL
 - M. Arthur GIGNAUX
 - M. Philippe MOREAU
 - M. Christophe ROMAIN
 - M. Ralph PARIENTE

4) COLLEGE « SALARIES »

- Titulaire : Mme Agnès MUSCAT
- Suppléant : M. Michel DEY

5) COLLEGE « RIVERAINS OU ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

- GADSECA (Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :

- Titulaire : Mme Francine BEGOU-PIERINI
- Suppléant : M. Philippe PETITJEAN

- ASEB-AM (Association pour la sauvegarde de l'environnement du bassin versant de la Brague et des Alpes-Maritimes) :

- Titulaire : M. Jean-Pierre BIGNON
- Suppléant : M. Pascal TORRELLI

- Association « LEI GRANQUIE » :

- Titulaire : M. Georges BLAY
- Suppléant : M. Paul TREMELLAT

- ADEV (Association Défense de l'Environnement Villeneuve) :

- Titulaire : M. Serge JOVER
- Suppléant : M. Philippe FERRAND

- ACDJM (Association de Défense des Riverains des Décharges du Jas de Madame, de La Glaclère et de La Roque) :

- Titulaire : Mme Liliane CLEMENT
- Suppléant : M. Guy CAMATTE

ARTICLE II :

La commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet de Grasse ou son représentant.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services de la sous-préfecture de Grasse.

Les missions de la commission sont celles qui sont définies aux articles R.125-8 et R.125-8-3 du code de l'environnement.

ARTICLE III : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE IV : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- Collège « administrations de l'Etat » : 6 voix
- Collège « élus des collectivités territoriales » : 6 voix : conseil général : 1 voix – Métropole Nice Côte d'Azur : 1 voix – CASA : 4 voix
- Collège « exploitant » : 6 voix : M. Jérôme KESTER : 2 voix et 1 voix pour chacun des quatre autres représentants
- Collège « salariés » : 6 voix
- Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » : 6 voix : GADSECA : 2 voix
- ASEB : 1 voix - « LEI GRANOUE » : 1 voix – ADEV : 1 voix - ACDJM : 1 voix

La commission comporte un bureau composé du président ou son représentant et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le fonctionnement de la commission est défini à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement.

La commission se réunit au moins une fois par an.

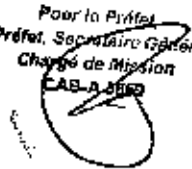
La convocation et les documents de séance sont transmis 14 jours avant la date à laquelle la commission se réunit. Les modalités de l'information du public sont précisées dans l'article précité.

ARTICLE V :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes et le sous-préfet de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22 DEC. 2017

Pour la Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
CAS-A 0000



Franck VNESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

ARRETE RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE (CSS) DE LA DECHARGE DU « JAS DE MADAME » EN POST-EXPLOITATION DANS LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET

N° 15601

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre I, titre II en particulier ses articles L125-2-1, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories en post-exploitation, situé au lieu-dit « Jas de Madame » dans la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant création d'une commission de suivi de la décharge du « Jas de Madame » en post-exploitation située dans la commune de Villeneuve-Loubet, modifié par les arrêtés des 10 juin 2014, 19 juin 2014, 21 mai 2015 ;
- VU les consultations des collectivités territoriales, de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement le 7 août 2017 ;
- VU les propositions des collectivités territoriales, de l'exploitant et des associations de riverains et de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 7 août 2012 modifié est arrivé à expiration et qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi du site de la décharge du « Jas de Madame » en post-exploitation située dans la commune de Villeneuve-Loubet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission de suivi du site de la décharge du «Jas de Madame » située dans la commune de Villeneuve-Loubet, est composée comme suit :

1) COLLEGE « ADMINISTRATIONS DE L'ETAT »

- le sous-préfet de Grasse
- la chef de l'unité départementale de la DREAL PACA - inspection des installations classées
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- la directrice départementale de la protection des populations
ou leur représentant

2) COLLEGE « ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES »

- CONSEIL DEPARTEMENTAL :
 - Titulaire : Mme Maria-Rose BENASSAYAG, vice-présidente du conseil départemental
 - Suppléant : M. Michel ROSSI, conseiller départemental

- **METROPOLE NICE COTE D'AZUR :**

- Titulaire : M. Corinne GUIDON, conseillère métropolitaine
- Suppléant : M. Patrick GUEVEL, conseiller métropolitain

- **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS :**

- Titulaires :
 - M. Lionel LUCA, maire de Villeneuve-Loubet
 - Mme Guilaine DEBRAS, maire de Biot
 - M. Eric MELE, maire de Gourdon
- Suppléants :
 - M. Laurent COLLIN, adjoint au maire de Villeneuve-Loubet, conseiller communautaire
 - Mme Claudine MAURY, adjointe au maire de Biot, conseillère communautaire
 - M. Patrick CHAGNEAU

3) COLLEGE « EXPLOITANT »

- Titulaires :
 - M. Jérôme KESTER
 - M. Jean-Charles BERARD
 - M. Fabien LENCIONI
 - Mme Emilie LAVAL
 - M. Gautier FREGONA
- Suppléants :
 - M. Thierry MONTEL
 - M. Christophe ROMAIN
 - M. Ralph PARIENTE
 - M. Philippe MOREAU
 - M. Arthur GIGNAUX

4) COLLEGE « SALARIES »

- Titulaire : Mme Agnès MUSCAT
- Suppléant : M. Michel DEY

5) COLLEGE « RIVERAINS OU ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

- **GADSECA** (Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :
 - Titulaire : Mme Francine BEGOU-PIERINI
 - Suppléant : M. Philippe PETITJEAN
- **ASEB-AM** (Association pour la sauvegarde de l'environnement du bassin versant de la Brague et des Alpes-Maritimes) :
 - Titulaire : M. Jean-Pierre BIGNON
 - Suppléant : M. Pascal TORRELLI
- **ADEV** (Association Défense de l'Environnement Villeneuve) :
 - Titulaire : M. Serge JOVER
 - Suppléant : M. Philippe FERRAND
- **ACDJM** (Association de Défense des Riverains des Décharges du Jas de Madame, de La Glacière et de La Roque) :
 - Titulaire : Mme Lilliane CLEMENT
 - Suppléant : M. Guy CAMATTE

ARTICLE II :

La commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet de Grasse ou son représentant.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services de la sous-préfecture de Grasse.

Les missions de la commission sont celles qui sont définies aux articles R.125-8 et R.125-8-3 du code de l'environnement.

ARTICLE III : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE IV : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- Collège « administrations de l'Etat » : 5 voix
- Collège « élus des collectivités territoriales » : 5 voix : conseil général : 1 voix – Métropole Nice Côte d'Azur : 1 voix - CASA : 3 voix
- Collège « exploitant » : 5 voix
- Collège « salarisés » : 5 voix
- Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » : 5 voix : GADSECA : 2 voix
- ASEB AM : 1 voix – ADEV : 1 voix - ACDJM : 1 voix

La commission comporte un bureau composé du président ou son représentant et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le fonctionnement de la commission est défini à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement.

La commission se réunit au moins une fois par an.

La convocation et les documents de séance sont transmis 14 jours avant la date à laquelle la commission se réunit. Les modalités de l'information du public sont précisées dans l'article précité.

ARTICLE V :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes et le sous-préfet de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
2017-2018

Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2017-162

ARRETE

Autorisant des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R436-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc en date du 21 octobre 2010,

Vu la demande d'autorisation présentée par M.le Directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 28 septembre 2017 en vue d'organiser des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc,

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE:

Article 1er:

Le Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à organiser dix concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc: Enduro des 26, 27 et 28 janvier 2018, Enduro des 23, 24 et 25 février 2018, Enduro des 30 et 31 mars et 1^{er} avril 2018, Enduro des 27, 28, 29 avril 2018, Enduro des 10, 11, 12 et 13 mai 2018, Enduro des 22, 23 et 24 juin 2018, Enduro des 21, 22 et 23 septembre 2018, Enduro des 26, 27 et 28 octobre 2018, Enduro des 16, 17 et 18 novembre 2018 et Enduro des 14, 15 et 16 décembre 2018, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 2:

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le maire de la commune du Broc, le président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 20 DEC. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Breil-sur-Roya, sise avenue Georges Clémenceau à Breil-sur-Roya, sera fermée, à titre exceptionnel :

- le mardi 2 janvier 2018 ;
- le mercredi 3 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 26 décembre 2017

Par délégation du Préfet

Le Directeur adjoint du pôle Gestion publique
de la Direction des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Pascal STARTARI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installation classée Environnement.....	2
Compos commis suivi Vallon Glaciere.....	2
Compos commis suivi Jas de Madame.....	5
D.D.T.M.....	8
Santé et Protection Animales.....	8
Autorisation pêche lac du Broc.....	8
Ministère finances et comptes publiques.....	10
DDFiP.....	10
Divers.....	10
fermeture exception trésorerie Breil s Roya.....	10

Index Alphabétique

Autorisation peche lac du Broc.....	8
Compos commis suivi Jas de Madame.....	5
Compos commis suivi Vallon Glaciere.....	2
fermeture exception tresorerie Breil s Roya.....	10
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	8
DDFiP.....	10
D.D.I.....	2
Ministere finances et comptes publiques.....	10